

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Estrie
Dossier : 1221008-71-2103
Dossier accréditation : AM-2001-8356

Montréal, 22 juin 2021

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Dominique Benoît

Transport scolaire La Québécoise inc.
Employeur

et

Syndicat des travailleuses et travailleurs d'Autobus Coaticook – CSN
Association accréditée

DÉCISION

ATTENDU qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du Code du travail¹ (le Code), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU que l'employeur visé par la présente décision, soit une entreprise de transport par autobus, constitue un service public au sens de l'article 111.0.16 du Code;

¹ RLRQ, c. C-27.

ATTENDU que l'association accréditée représente :

« Tous les salariées au sens du Code du travail, à l'exclusion du répartiteur-chauffeur et des postes administratifs cadres. »

De : **Transport scolaire La Québécoise inc.**

5480, rue Rideau
Québec (Québec) G2E 5V2

Établissement visé :

356, rue Major
Coaticook (Québec) J1A 1R7;

ATTENDU qu'une grève dans ce service public n'aurait aucun effet sur la santé ou la sécurité du public;

EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :

DÉCLARE que l'employeur et l'association accréditée visés par la présente décision ne sont pas assujettis à l'obligation de maintenir des services essentiels en cas de grève en vertu de l'article 111.0.17 du Code du travail.

Dominique Benoît

/sc